

LES NOUVEAUTÉS EN DROIT DES ASSURANCES SOCIALES



SOMMAIRE

- 1. LAMal: modification de la participation aux frais de l'assurée en cas de complication de grossesse**
- 2. LAI: révision des rentes accordées en raison d'un syndrome sans pathogenèse claire ni constat de déficit organique (SPECDO) – suite...**
- 3. Adaptation des montants dans l'AVS/AI et dans la LPP**
- 4. Autorité parentale conjointe (et droit des assurances sociales...)**

1. LAMal: modification de la participation aux frais de l'assurée en cas de complication de grossesse

Art. 64 al. 7 LAMal

Avant (jusqu'au 28 février 2014):

Spécifiques (art. 29 al. 2)



«L'assureur ne peut exiger aucune participation s'il s'agit de prestations en cas de maternité».

Après (depuis le 1^{er} mars 2014):

«L'assureur ne peut prélever aucune participation aux coûts des prestations suivantes:

a. prestations visées à l'art. 29, al. 2; **= prestations spécifiques de maternité**

b. prestations visées aux art. 25 et 25a qui sont fournies à partir de la 13^e semaine de grossesse, pendant l'accouchement, et jusqu'à huit semaines après l'accouchement».



= prestations générales et soins en cas de maladie

2. LAI: révision des rentes accordées en raison d'un syndrome sans pathogenèse claire ni constat de déficit organique (SPECDO) – suite...

Rappel

TF I 554/98 du 19 janvier 2000 :

« Un trouble sans pathogenèse claire n'est invalidant que s'il n'est Pas objectivement surmontable ».

Disp. fin. 6^{ème} révision A LAI (let. a al. 1), EV au 1^{er} janvier 2012

« Les rentes octroyées en raison d'un syndrome sans pathogenèse ni étiologie claires et sans constat de déficit organique seront réexaminées dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification. Si les conditions visées à l'art. 7 LPGA ne sont pas remplies, la rente sera réduite ou supprimée, même si les conditions de l'art. 17, al. 1, LPGA ne sont pas remplies ».

2. LAI: révision des rentes accordées en raison d'un syndrome sans pathogenèse claire ni constat de déficit organique (SPECDO) – suite...

- **ATF 139 V 547** : la lettre a de la Disp. fin. 6A est conforme à la Constitution et à la CEDH;
- **ATF 140 V 8** : l'application de cette disposition ne se limite pas aux rentes octroyées avant le 1^{er} janvier 2008 (EV de l'art. 7 LPGa dans sa nouvelle teneur). Elle peut aussi s'appliquer pour une rente octroyée après, si elle ne l'a pas été en tenant compte des critères particuliers d'exigibilité pour les SPECDO;
- **ATF 140 V 197** : la lettre a de la Disp. fin. 6A s'applique même si la rente n'avait, à l'origine, pas été exclusivement accordée en raison d'un SPECDO (l'ATF 139 V 547 laissait penser le contraire). Pas d'application de cette disposition uniquement si l'assuré ne présente que des troubles objectivables.
- **TF 8C 505/2013 c. 4.2; 8C 436/2013 c. 4** : les examens médicaux doivent être actuels et se rapporter expressément aux critères d'exigibilité. Si l'assuré conteste l'appréciation de l'office AI, il y a lieu de mettre en œuvre une nouvelle expertise pluridisciplinaire.

2. LAI: révision des rentes accordées en raison d'un syndrome sans pathogenèse claire ni constat de déficit organique (SPECDO) – suite...

- **TF 9C 142/2014** : si l'office AI ordonne la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire à laquelle l'assuré s'oppose, le jugement cantonal qui valide la décision administrative ne peut faire l'objet d'un recours immédiat au TF au motif que les conditions d'application de la disposition finale 6A ne seraient pas remplies. Grief matériel qui doit être soulevé dans le cadre d'un recours contre le jugement final.
- **TF 9C 463/2013 c. 2.2 et 4.2** : l'existence d'une comorbidité psychiatrique est une question de fait. Savoir si cette comorbidité est suffisamment intense pour rendre l'atteinte à la santé insurmontable est une question de droit, soumise à la libre appréciation du juge. C'est lui qui doit trancher cette question, et non le médecin;
- **TF 9C 812/2013** : protection d'une substitution de motif opérée par le tribunal cantonal, qui avait validé la suppression d'une rente en application de la disposition finale, alors que l'Office AI avait statué en application de l'art. 17 LPGa;

2. LAI: révision des rentes accordées en raison d'un syndrome sans pathogenèse claire ni constat de déficit organique (SPECDO) – suite...

- **TF 9C 692/2013** : l'octroi de l'assistance judiciaire en procédure administrative est justifié en cas de réexamen sur la base de la disposition finale 6A. Les SPECDO impliquent des complexes de faits qui justifient l'assistance d'un conseil professionnel. Absence de jurisprudence établie.

3. Adaptation des montants dans l'AVS/AI et dans la LPP

	2013 - 2014	2015 - 2016
Rente AVS minimale	Fr. 1'170.- / mois	Fr. 1'175.- / mois
Rente AVS maximale	Fr. 2'340.- / mois	Fr. 2'350.- / mois
Cotisation AVS minimale	Fr. 392.- / année	Fr. 392.- / année
Plafond AVS	Fr. 84'240.-	Fr. 84'600.-
Seuil d'entrée dans la PP	Fr. 21'060.-	Fr. 21'150.-
Montant de coordination	Fr. 24'570.-	Fr. 24'675.-
Salaire coordonné min.	Fr. 3'510.-	Fr. 3'525.-

RO 2014 3335 (O 15 AVS/AI/APG) et **RO 2014 3343** (mod. OPP2 du 15.10.2014)

4. Autorité parentale conjointe (et droit des assurances sociales...)

- Situation actuelle: art. 52f al. 2^{bis} RAVS **Abrogation au 1.01.2015 !!**
«Si les parents divorcés (...) exercent l'autorité parentale conjointement, ils peuvent (...) désigner par écrit le parent auquel la bonification pour tâches éducatives entière doit être attribuée. A défaut d'une telle désignation, elle est attribuée par moitié à chacun d'eux».
- Bonification pour tâches éducatives = 3 x rente AVS annuelle minimale = 3 x Fr. 14'040.- = Fr. 42'120.- (art. 29^{sexies} al. 2 LAVS).
- Rappel: au-delà d'un RAM de Fr. 84'240.-, le revenu n'est plus générateur de rente.
- Dès le 1^{er} janvier 2015...

4. Autorité parentale conjointe (et droit des assurances sociales...)

Dès le 1.01.2015: art. 52^{bis} RAVS

- Si des parents divorcés exercent conjointement l'autorité parentale, le juge du divorce doit régler la question de l'attribution de la BTE;
- Les parents peuvent convenir de l'attribution de la BTE (= effet accessoire du divorce):
 - Modification possible en tout temps par déclaration écrite commune (pas besoin de modification du jugement de divorce!);
 - Modification seulement pour l'avenir (début d'une année civile);
 - Pas de contrôle de contenu par le juge ?
- Sans convention:
 - Attribution de la BTE à celui des parents qui assume la plus grande part de la prise en charge des enfants communs;
 - Attribution par moitié à chacun des parents lorsque la prise en charge se fait à égalité.
- Ce qui reste: **soit partage 50-50, soit pas de partage!**

The screenshot shows the website 'Droit pour le praticien' with a navigation menu (accueil, a propos, newsletter, contact) and the 'unine cemaj' logo. A main banner features a book cover 'Le droit pour le praticien' and text about access to the 2012/2013 edition for CHF 79. Below this are buttons for 'Acheter' and 'En savoir plus'. A dark blue bar contains links for 'ARRÊTS PRINCIPAUX RÉSUMÉS' and 'AUTRES ARRÊTS'. The user is logged in as 'Anne-Sylvie Dupont' with options to 'Gérer vos alertes e-mail' and 'Déconnexion'. The main content area has six boxes: 'Derniers arrêts rendus', 'Arrêts destinés à la publication', 'Procédure pénale', 'Infractions', 'Assurance-invalidité', and 'Newsletter'. The 'Newsletter' box is circled in red and has a red arrow pointing to it. It lists 'Responsabilité civile', 'Assurances sociales', and 'Assurances privées', with buttons for 'Inscription', 'Archives', 'Assurances sociales', and 'Responsabilité civile'. A copyright notice '© 2014 Droit pour le Praticien' is at the bottom.

Merci pour votre attention !